

RÈGLEMENT NUMÉRO 273- 1 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 273 ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE À LA
RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT PAR LA MISE AUX NORMES
DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

AVIS DE MOTION 17 FÉVRIER 2025

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT..... 17 FÉVRIER 2025

ADOPTION DU RÈGLEMENT 17 MARS 2025

ENTRÉE EN VIGUEUR 17 MARS 2025

AVIS DE PROMULGATION DONNÉ LE 19 MARS 2025

ATTENDU QUE la Municipalité après analyse des commentaires du comité des ISA a pris la décision d’apporter quelques légères modifications afin de bonifier le programme

ATTENDU QUE les délais pour les mises à niveau et le dépôt des demandes d’aides, inscrits dans le règlement 273 étaient trop restrictifs;

ATTENDU le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22) adopté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

ATTENDU QUE les dispositions de ce règlement permettent le maintien de la qualité de l'écosystème des cours d'eau, des sources d'alimentation en eau et de l'environnement en général des municipalités et assurent un contrôle qualitatif sur les installations septiques de leur territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 88 de ce règlement, il est du devoir de toute municipalité de l'exécuter ou de le faire exécuter;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Ubalde procède à la caractérisation des installations septiques des propriétés situées dans l'ensemble du territoire et que plusieurs installations septiques sont déficientes ou ne répondent plus aux normes actuelles à cet effet;

ATTENDU QUE certains propriétaires doivent procéder à la mise aux normes de leur installation septique ou de procéder à la construction de nouvelles installations septiques;

ATTENDU QUE ces mises aux normes ou constructions entraînent des coûts importants pour les propriétaires visés;

ATTENDU QUE la Municipalité désire venir en aide à ces propriétaires afin de rendre conforme leur installation;

ATTENDU QUE ce programme permettra l'octroi d'une aide financière sous forme d'avance de fonds aux propriétaires visés, conditionnelle à l'approbation par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) d'un règlement d'emprunt à cet égard;

ATTENDU QUE toute municipalité locale peut, par règlement, adopter un programme d'aide visant l'amélioration de la qualité de l'environnement, et ce, tel que stipulé à l'article 92 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance tenue le 17 février 2025 et qu'un projet de règlement a alors été déposé;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard trois jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR M^{me} LOUISE MAGNAN
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

QUE le règlement numéro 273-1 soit adopté et que le conseil municipal décrète ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1. TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 273- 1 abrogeant et remplaçant le règlement numéro 273 établissant un programme d'aide à la réhabilitation de l'environnement par la mise aux normes des installations septiques ».

ARTICLE 2. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3. BUT

Le présent règlement a pour but d'améliorer la qualité de vie des citoyens et de l'environnement en mettant en place un programme d'aide financière destiné aux propriétaires de résidences isolées existantes.

Ce programme permettra aux propriétaires visés par ledit règlement de réaliser des travaux de mise aux normes des installations sanitaires desservant leur propriété, lequel programme sera financé par un règlement d'emprunt remboursable par les bénéficiaires du programme d'aide financière.

ARTICLE 4. DÉFINITION

Résidence isolée :

Une résidence isolée au sens du *Règlement sur le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r. 22).

ARTICLE 5. PROGRAMME D'AIDE EN ce D'ENVIRONNEMENT

Le conseil décrète le présent programme d'aide en matière d'environnement au terme duquel le propriétaire d'une résidence admissible située dans le territoire d'application, qui présente une demande en vertu du présent programme et satisfait aux conditions prévues au présent règlement, recevra une aide financière pour des travaux admissibles.

ARTICLE 6. LOIS ET RÈGLEMENTS

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un autre règlement.

ARTICLE 7. TERRITOIRE D'APPLICATION

Le programme d'aide en matière d'environnement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Ubalde.

ARTICLE 8. RÉSIDENCES ADMISSIBLES

Le programme d'aide en matière d'environnement s'applique aux résidences isolées visées qui rencontrent tous les critères suivants :

- a) être la propriété d'une personne physique;
- b) avoir un usage résidentiel;
- c) ne pas être occupées par un établissement industriel ou commercial;
- d) être déjà construites à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- e) le propriétaire reconnaît que son installation septique est non conforme;
- f) le propriétaire doit adresser une demande d'aide financière à la Municipalité en remplissant le formulaire prévu à cette fin (Annexe A) à la date inscrite dans la lettre émise, par la Municipalité qui est transmise avec le rapport de caractérisation.

ARTICLE 9. TRAVAUX ADMISSIBLES

Le programme d'aide en matière d'environnement s'applique aux travaux suivants :

- a) les rapports de professionnels pour l'émission du permis;
- b) l'aménagement d'une nouvelle installation septique conforme au *Règlement sur le traitement des eaux usées des résidences isolées* {Q-2, r. 22), incluant les branchements à la résidence;
- c) la surveillance des travaux, incluant le rapport d'attestation de conformité réalisé par une personne membre d'un ordre professionnel compétent en la matière;
- d) la remise en état du terrain (avant et après les travaux)

Pour être admissibles, ces travaux doivent rencontrer les critères suivants :

- e) avoir complété l'étude de caractérisation du sol et avoir soumis sa demande de certificat d'autorisation et l'estimé détaillé des travaux;
- f) avoir fait l'objet d'un permis émis par la Municipalité de Saint-Ubalde;
- g) être réalisés sur le terrain où est située la résidence admissible et finalisés dans l'année suivant l'émission du permis;
- h) avoir été exécutés par une personne membre d'un ordre professionnel compétent en la matière pour la surveillance des travaux et l'attestation de conformité et par un entrepreneur qualifié détenant la licence de la Régie du bâtiment du Québec approprié pour l'installation septique;
- i) le ou les propriétaires ou copropriétaires de la résidence admissible ne doivent avoir aucune somme due en souffrance avec la Municipalité ;
- j) ne doivent pas avoir été débuté avant l'émission du permis;

ARTICLE 10. DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Le propriétaire ou les copropriétaires d'une résidence admissible située dans le territoire d'application, qui désire obtenir une aide financière pour des travaux admissibles, doit remplir le formulaire fourni à cette fin (Annexe A) par la Municipalité de Saint-Ubalde et le déposer au Service d'urbanisme à la date inscrite dans la lettre émise, par la Municipalité qui est transmise avec le rapport de caractérisation.

ARTICLE 11. ÉTABLISSEMENT DU MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Travaux Admissibles

Les travaux admissibles à une aide financière sont ceux visant la construction, la rénovation, la modification, la reconstruction, le déplacement ou l'agrandissement d'une installation septique d'une résidence isolée afin de se conformer au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22).

Les dépenses engagées avant l'approbation de l'aide financière ne peuvent pas dépasser 10%.

Sont toutefois non admissibles :

- a) les travaux qui ne respectent pas le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées {Q-2, r.22};
- b) les travaux pour l'installation septique d'une résidence isolée nouvellement construite;
- c) les travaux requis à la suite d'un agrandissement ou à l'augmentation du nombre de chambres à coucher d'une résidence isolée;
- d) l'ajout d'un appareil, d'un équipement ou d'un élément qui est non essentiel ou qui ne permet pas de rendre conforme l'installation septique;
- e) les travaux exécutés par un entrepreneur ne détenant pas la licence « 2.4 Entrepreneur en systèmes d'assainissement autonome » délivrée par la Régie du bâtiment;
- f) les travaux exécutés par un entrepreneur non inscrit au fichier de la TVQ et au registre de la TPS/TVH.

Le montant du prêt sera versé, directement à l'entrepreneur, sur présentation des factures faisant preuve de la dépense et d'une copie de l'attestation de travaux préparée à la suite de la construction de l'installation septique prévue conformément au permis émis.

ARTICLE 12. CONDITIONS DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière consentie portera intérêt au taux obtenu par la Municipalité pour l'emprunt qui financera le programme instauré par le présent règlement.

ARTICLE 13. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le versement de l'aide financière (paiement des factures) est effectué dans un délai de 60 jours après que le demandeur a eu produit les documents requis à l'article 9 du présent règlement.

ARTICLE 14. APPLICATION

Le trésorier est chargé de l'application du présent règlement.

ARTICLE 15. FINANCEMENT DU PROGRAMME

Afin d'assurer les crédits nécessaires au programme décrétés par le présent règlement, la Municipalité de Saint-Ubalde adoptera un règlement d'emprunt remboursable par les bénéficiaires du programme d'aide financière.

ARTICLE 16. CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE ET REMBOURSEMENT

L'aide financière est égale à 100 % des coûts admissibles, sans aucun maximum. Pour qu'un bâtiment soit admissible, le coût de l'emprunt doit être d'au moins 5 000 \$.

Le remboursement du prêt se fera sur une période de vingt (20) ans par versement annuel à compter de l'exercice financier qui suit le versement du prêt.

Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une taxe en vertu de ce programme, peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de titres en vertu de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble.

En vertu de l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales*, la somme due annuellement à la Municipalité en remboursement du prêt (capital et intérêts) est assimilée à une taxe foncière et payable de la même manière.

ARTICLE 17. FIN DU PROGRAMME

Le règlement cesse d'avoir effet lorsque le fonds d'aide financière disponible pour le programme est épuisé.

ARTICLE 18. PRISE D'EFFET

Le programme d'aide en matière d'environnement décrété par le présent règlement prend effet conditionnellement à l'acceptation par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), d'un règlement d'emprunt à être adopté par la Municipalité de Saint-Ubalde afin d'assurer les crédits nécessaires à l'exécution du programme.

ARTICLE 19. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-UBALDE, CE 17 MARS 2025



Guy Germain
Maire



July Bédard
Directrice générale et greffière-trésorière

ANNEXE A

PROGRAMME D'AIDE À LA RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT PAR LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES (RÈGLEMENT 273-1)

Renseignement sur le(s) propriétaire(s)		
Propriétaire #1	Téléphone	Courriel
Propriétaire #2	Téléphone	Courriel

Adresse de l'immeuble visé par la demande (propriété)		
☐ Bâtiment résidentiel	Numéro de lot	Secteur

Permis de construction	
Numéro du permis	Date d'émission

Exécutant des travaux	
Nom de l'entrepreneur	Licence RBQ
Adresse	

Détail des frais	
	\$
	\$
	\$
COÛT TOTAL DES FRAIS :	\$

Avis
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS Les renseignements personnels recueillis par la Municipalité de Saint-Ubalde sont nécessaires pour l'application du Règlement établissant un programme d'aide à la réhabilitation de l'environnement par la mise aux normes des installations septiques (Règlement 273). Ces renseignements seront traités confidentiellement. Toute omission de les fournir peut entraîner un refus de l'aide financière demandée. La Municipalité de Saint-Ubalde ne communiquera ces renseignements qu'à son personnel autorisé et, exceptionnellement, à certains ministères ou organismes, conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et à la protection des renseignements personnels. Ils peuvent également être utilisés aux fins de statistiques, d'études ou de sondages. Vous avez le droit d'accéder aux renseignements personnels vous concernant ou de les faire rectifier. Pour plus d'information, veuillez-vous adresser au responsable de l'accès aux renseignements de la Municipalité de Saint-Ubalde

Programme d'aide
L'aide financière consentie portera intérêt au taux obtenu par la Ville pour l'emprunt qui financera le programme instauré par le présent règlement. Le versement de l'aide financière est effectué dans un délai de trente (60) jours après que le demandeur a eu produit les documents requis à l'article 9 du présent règlement.

Conditions et exigences du programme	
<u>Le programme d'aide en matière d'environnement s'applique aux travaux suivants :</u>	
k)	l'aménagement d'une nouvelle installation septique conforme au <i>Règlement sur le traitement des eaux usées des résidences isolées</i> {Q-2, r. 22), incluant les branchements à la résidence;
l)	la surveillance des travaux, incluant le rapport d'attestation de conformité réalisé par une personne membre d'un ordre professionnel compétent en la matière;
m)	la remise en état du terrain (avant et après les travaux)
<u>Pour être admissibles, ces travaux doivent rencontrer les critères suivants :</u>	
a)	avoir complété l'étude de caractérisation du sol et avoir soumis sa demande de certificat d'autorisation et l'estimé détaillé des travaux;
b)	avoir fait l'objet d'un permis émis par la Municipalité de Saint-Ubalde;
c)	être réalisés sur le terrain où est située la résidence admissible et finalisés dans l'année suivant l'émission du permis;
d)	avoir été exécutés par une personne membre d'un ordre professionnel compétent en la matière pour la surveillance des travaux et l'attestation de conformité et par un entrepreneur qualifié détenant la licence de la Régie du bâtiment du Québec approprié pour l'installation septique;
e)	le ou les propriétaires ou copropriétaires de la résidence admissible ne doivent avoir aucune somme due en souffrance avec la Municipalité ;
f)	ne doivent pas avoir été débuté avant l'émission du permis;

Déclaration du ou des propriétaires			
Je déclare que tous les renseignements personnels fournis dans le présent formulaire et dans les documents exigés dans le cadre du programme sont véridiques et complets. S'ils sont nécessaires à la mise en œuvre et à l'application du programme, je consens à ce qu'ils fassent l'objet d'échanges entre les partenaires administrant ce programme. Je confirme aussi avoir pris connaissance des conditions et exigences décrites dans le présent formulaire et je m'engage à les respecter.			
Signature du propriétaire 1	Année	Mois	Jour
Signature du propriétaire 2	Année	Mois	Jour

Déclaration du partenaire			
Nom du partenaire Municipalité de Saint-Ubalde	Numéro de téléphone 418 277-2124	Courriel Info@saintubalde.com	
Je, soussigné, représentant autorisé du partenaire, déclare avoir analysé la présente demande d'aide aux fins de l'application du programme ainsi que les documents annexés. Sur la foi de ces documents et des renseignements qui y sont contenus, je déclare ce qui suit : • le bâtiment est admissible au programme; • les travaux admissibles sont conformes aux exigences du programme; • l'entrepreneur retenu par le propriétaire est inscrit au registre des détenteurs d'une licence de la Régie du bâtiment du Québec et la licence est en vigueur au moment de la délivrance du certificat d'admissibilité. En conséquence, une demande d'aide a été déposée et analysée pour cette propriété en date du _____, dans le cadre du programme d'aide visant l'amélioration de la qualité de l'environnement, et ce, pour une aide financière de _____ \$.			
Nom du représentant autorisé	Année	Mois	Jour